

Compte rendu de la Commission de liaison du 18 mai 2015

La première commission de liaison s'est tenue, le 18 mai 2015, au siège de la Compagnie, en présence de 3 représentants de la Compagnie, la Présidente, Aude BEZIAT, le Vice Président, André FRISON et l'ancien Président, Jean Jacques CRAY ainsi que le Procureur Général, Michel DESPLAN, la Procureure de la République, Laure BECCUAU et des magistrats référents (procureurs adjoints ou vice procureurs).

La commission de liaison a pour objectif :

- ✚ De faciliter les relations entre les commissaires aux comptes et les parquets et de servir d'organe de réflexion et de liaison,
- ✚ De répondre aux interrogations des commissaires aux comptes en matière de révélation des faits délictueux,
- ✚ D'informer des évolutions législatives ou réglementaires, les réformes d'importance et/ou d'actualité ou les questions juridiques récurrentes sensibles.

La démarche à adopter par les commissaires aux comptes en cas de révélation est la suivante :

- ❖ Le commissaire aux comptes doit vérifier l'interlocuteur auquel il doit adresser sa révélation en fonction du siège de l'adresse de la société concernée (en tenant compte des **difficultés en lien avec le découpage territorial de la cour d'appel de Nîmes qui couvre les départements de l'Ardèche, du Gard, de la Lozère et du Vaucluse**).
- ❖ Le premier contact avec le procureur peut être pris par courriel. Le commissaire aux comptes y expose son problème de manière succincte. Si le cas est compliqué, il peut solliciter un entretien téléphonique ou celui-ci sera proposé à l'initiative du procureur.
- ❖ Le commissaire aux comptes demande aux magistrats d'accuser réception de ce premier signalement qui n'est pas forcément une révélation à ce stade. Les magistrats proposent d'accuser réception systématiquement des demandes.

Il ne faut pas hésiter à contacter à nouveau le parquet en cas d'absence de réponse. En effet, les procédures peuvent être longues. Les magistrats ont conscience de la « solitude » des commissaires aux comptes dans ce type de situation, ils précisent que les délais de démarrage de l'enquête sont de 5 à 6 mois et de l'instruction d'environ 18 mois sur un Parquet comme Avignon et qu'ils peuvent être encore plus longs dans des cas complexes (lors de l'intervention de la police judiciaire par exemple).

Le commissaire aux comptes doit décrire de manière précise le contexte de façon à aider le magistrat à bien choisir le service qui traitera la révélation : un cas simple de compte-courant débiteur ou d'entrave à la mission du commissaire aux comptes ne nécessite pas les mêmes compétences que pour des montages juridiques et financiers complexes. La description des autres procédures en cours est importante pour aider à une meilleure communication entre parquets, comme cela a été évoqué précédemment.

❖ Exemple d'un cas exposé par un confrère concernant la révélation d'un fait postérieurement à la fin du mandat :

Le cas résumé :

Un commissaire aux comptes intervient dans une association et son mandat arrive à échéance à la prochaine assemblée. Au regard des chiffres affichés par l'association, le commissaire aux comptes estime que l'association a toujours l'obligation de se doter d'un commissaire aux comptes.

En revanche, l'association estime qu'elle n'y est plus soumise. Elle ne proposera donc pas le renouvellement du mandat du commissaire aux comptes à l'assemblée générale.

L'assemblée, en ne renouvelant pas le mandat du commissaire aux comptes, alors qu'elle en aurait l'obligation, commet un délit. Ce délit doit-il être révélé puisque, de fait, le mandat du commissaire aux comptes vient de prendre fin ?

La commission de liaison estime que :

- ❖ Il y a une suspicion de constitution du délit si l'ordre du jour de l'assemblée n'indique pas le renouvellement. Par conséquent, le commissaire aux comptes peut révéler dès l'obtention de l'ordre du jour. Les magistrats diligenteront probablement des poursuites si la situation ne s'est pas régularisée entre temps.
- ❖ La révélation peut être un moyen de pression pour que la situation soit régularisée lors de l'assemblée.

❖ Exemple de points soulevés par un cas exposé par l'un des procureurs :

Le cas résumé :

Suite à la cession d'une entreprise, la nouvelle direction demande au commissaire aux comptes, M. X de démissionner et désigne peu de temps après un deuxième commissaire aux comptes. La direction s'oppose également à ce que M. X participe à l'inventaire physique. M. X n'arrive pas à se mettre d'accord avec le nouveau commissaire aux comptes sur une lettre de mission. La pression sur la démission de M. X s'intensifie avec la menace d'une mise en responsabilité professionnelle.

La commission de liaison estime que :

- ❖ Le cas exposé met en évidence un délit d'entrave à la mission du commissaire aux comptes par le manque de coopération de la part du nouveau dirigeant. Ce délit peut laisser penser qu'il y a dans la société d'autres délits, l'entrave visant à les cacher.
- ❖ Le confrère se pose la question de la démission, celle-ci est au contraire fortement déconseillée. Les commissaires aux comptes soulignent que ces cas de pression en cas de changement de direction sont fréquents et qu'il est d'autant plus important de ne pas céder.
- ❖ Lorsqu'il y a deux commissaires aux comptes, la révélation doit théoriquement être collégiale. Il convient donc d'informer le co-commissaire aux comptes de la révélation que l'on effectue. Le parquet est informé que le co-commissaire n'a pas souhaité révéler. En cas d'opposition, le co-commissaire peut également motiver son refus de ne pas révéler au procureur. Quoi qu'il arrive les deux commissaires aux comptes seront entendus.

❖ Cas sur la problématique des refacturations internes au groupe

Problématique : le confrère s'interroge sur l'opportunité de révéler les faits suivants, découverts à l'occasion de sa mission.

Le dossier est un groupe familial composé de 4 sociétés, non soumis à l'obligation de consolidation.

L'actionnaire principal est le dirigeant de toutes les sociétés (Président ou gérant). Les actionnaires minoritaires sont tous des membres de sa famille (ses parents, son épouse et ses enfants).

La société mère A, objet du mandat du CAC, est une SAS de droit français, détenue à 66% par le Président en pleine propriété et 33% en nue-propriété.

La première filiale B est une SAS de droit français, détenue à 68% par la société mère, 31,99% directement par le Président, les 7 autres actionnaires détenant chacun une action. Cette société B est assujettie à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise. Cette filiale détient elle-même à 100% une filiale C.

La dernière filiale D est une SARL de droit étranger, détenue à 100% par la société mère.

- a) Au titre des exercices N-5 à N-2, la société A n'avait pas de salarié. Le temps passé par les services de la société B sur la saisie de la comptabilité de la société A n'a fait l'objet d'aucune refacturation ou convention entre les sociétés.
- b) Depuis l'exercice N-1, le salarié de la société A assure la tenue de la comptabilité de cette société. Cependant, aucune facture du prestataire qui assure l'établissement des bulletins de salaires n'a été enregistrée sur l'exercice. Le salarié nous a indiqué que cette prestation était assurée à titre gratuit, étant donné que le prestataire établissait également les bulletins de la filiale B.
- c) En N-1, nous avons également constaté l'absence de facturations de la société A pour du temps passé par un salarié de B et un prestataire externe sur la construction d'un bâtiment, destiné à être loué par A à B, et dont les frais sont partagés entre A et B (A assumant le gros œuvre et B les aménagements).
- d) En N-2, dans le cadre d'un contrat de bail, la société A a versé d'avance 175 k€ de droit d'exploitation d'un terrain situé à l'étranger, payé 10 k€ de taxes, a procédé à des investissements pour 533 k€ sur ce terrain, ainsi qu'à l'acquisition d'un véhicule automobile pour 20 k€. Ce bail a été résilié par la suite et un nouveau bail a été signé

entre le propriétaire et la filiale D. A la date de clôture de l'exercice N-3, aucune refacturation à D n'avait été constatée dans les comptes de la société A.

- e) En N-1, les dépenses du point d) ont été en grande partie (mais pas totalement) refacturées par A à sa filiale D, engendrant une créance sur cette société d'un montant de 724 776 €. Cette créance est comptabilisée en compte « autres débiteurs ou créditeurs », en actif circulant. A ce jour, ces sommes n'ont pas été remboursées et aucun intérêt n'a été facturé à D.
- f) L'activité de la filiale D consiste en la fourniture de prestations à la filiale soeur B. Le taux de marge et le pourcentage de résultat net sur le chiffre d'affaires de la société D sont nettement plus élevés que ceux de la société B. Nous avons attiré l'attention du dirigeant sur la nécessité de se réserver la preuve de la réalité des prestations effectuées. La situation ne nous semble correspondre à aucun des critères de l'article D.561-32-1 du Code monétaire et financier.
- g) Les comptes N-1 de la filiale B font apparaître le dépassement du seuil de 18 millions d'euros de chiffre d'affaires. En application des articles L232-2 et R232-2 et suivants du Code de commerce, le Président de la société B est donc tenu d'établir un certain nombre de documents financiers. La première échéance de production des documents est venue à expiration, mais aucun document n'a pu nous être communiqué.

Le point a) a été signalé au dirigeant dans chacun de nos comptes rendus de mission annuels depuis 5 ans, sans aucune réaction de sa part à ce jour.

Les points b) et c) ont été signalés au dirigeant dans notre compte rendu de mission N-1, sans aucune réaction de sa part à ce jour.

Le point d) a été signalé au dirigeant dans notre compte rendu de mission N-3, puis a fait l'objet de réserves sur les exercices N-3 et N-2.

Le point e) a été signalé au dirigeant dans nos comptes rendus de mission N-2 et N-1 sans aucune réaction de sa part à ce jour.

Le point g) a été signalé au dirigeant dans notre compte rendu de mission N-1, sans aucune réaction de sa part à ce jour.

Points soulevés – réponses apportées :

La commission de liaison estime que :

- Le commissaire aux comptes doit s'interroger sur le périmètre de sa révélation. En tant que commissaire aux comptes de la société A, il n'a révélé que les faits qui pourraient avoir un impact sur cette société.
- Le point g) n'est pas pénalement sanctionné, une révélation ne s'avère donc pas nécessaire.
- La jurisprudence ne sanctionne pas le fait de ne pas refacturer des prestations entre filiales d'un groupe si cela ne met en péril aucune des structures et au cas présent de l'existence d'un actionnaire unique.
- Néanmoins, le caractère répétitif et l'absence de prise en compte des recommandations du commissaire aux comptes induisent un comportement suspicieux.
- Des précisions devraient être données sur certains faits, notamment concernant les liens avec les sociétés étrangères.
- Par conséquent, les magistrats estiment que le confère devrait contacter le parquet concerné et le Tribunal estimera si l'infraction est considérée comme commise.